LE VERIDIQUE

COURIER UNIVERSEL.

Du 3mc. jour complémentaire, an IV de la république française. Lundi 19 SEPTEMBRE 1796, (vieux style).

DICERT VERUM QUIB VETAT?

Nouvelles officielles des armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse. Positions respectives de ces deux armées, Armistice accordé à l'électeur Bavaro-Palatin. — Résolution qui ordonne le paiement du quart des rentes en numéraire. - Fin du traité conclu entre la France et l'Espagne.

NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE

Extrait d'une lettre de Wilhelmesbad, du 9 septembre. Les autrichiens sont entrés le 7 au soir, à Francfort. Le 8 ap è midi, le blocus de Mayence n'étoit pas en-core levé. L'armée de Sambre et Meuse se rassemble entre la Lahn et le Mein. Les renforts qui arrivent à cette armée, sont incalculables. Un corps considérable file le long de la Moselle, et un autre du Bas-Rhin, ant par la Hollande et les pays entre la Meuse et le

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE. RMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Au quartier-général, à Augsbourg, le 25 fructidor.

Hausmann, commissaire du gouvernement, au directoire exécutif.

Le quartier-général de l'armée de Rhin et Moselle quitte aujourd'hui Augsbourg, et se porte en avant à robenhausen.

On vient d'amener six cents prisonniers faits à l'enemi. Le général Lambert a été tué dans une reconnois-ance. Signé HAUSMANN. Signé HAUSMANN.

rmistice conclu avec S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

e général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, rant accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. E. varo-Palatine, lui accorde pour le duché de Bayière, laut-Palatinat, le pays de Neubourg, la partie du atinat du Rhin et la partie du duché de Berg, sur la droite de ce fleuve, les évêchés de Fressing, de sbonne (non compris la ville, Passau, la prévôté ercholsgaden, les chapitres d'Ober et Nider-Muns-Saint-Emérand et le comté d'Ortembourg, une ension d'armes.

oiciles principales conditions:

L'électeur de Bavière retirera, sur-le-champ, des es coalisées, toutes les troupes qu'il a pu y fournir. son contingent. Elles resteront armées, et il disra de son armée comme il le jugera à propos, pour lice intérieure du pays.

Les troupes françaises auront toujours le passage

libre dans les états de l'électeur de Bavière ; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devrent marcher dans lesdits états, y seront logées chez les habitans ou baraquées dans les champs, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune in lemnité pour les camps et ouvrages de campagne que nécessiteroient les opérations militaires.

30. Le général en chef veillera particulièrement à faire respecter les personnes et les propriétés, par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans l'électorat de Bavière. Il exemptera, antant que faire se pourra, de ces passages, la ville de Munich.

et autres résidences électorales.

4º. L'électeur de Baviere fera verser dans la caisse du payeur de l'armée du Rhin et Moselle, dix millions de livres, argent de France ou d'Allemagne, au cours France, on lettres de changes ou lingots.

5°. L'electeur de Bavière fournira trois cents chevaux de selle; six cents chevaux de cavalerie; neuf centa chevaux de dragons; quinze cents chevaux de trait.

6°. Dans le délai de six semaines, il sera fourni par

l'électeur de Bavière, deux cents mille quintaux de grains, deux tiers froment, un tiers seigle; cent mille quintaux d'avoine; deux cents mille quintaux de foin. Il fournira aussi cent mille paires de souliers, et dix mille paices de bottes; en outre trente mille aunes de draps pour officiers

. Dans le cas où les opérations de la guerre éloigneroient l'armée de la Baviere, et que les fournitures d'effets et de denrées que doit livrer en nature l'électeur de Bavière seroient jugés inutiles, on sera libred'en demander le remplacement en argent.

8º. Il sera permis de choisir dans la galerie de Munich et Dusseldorff, par les artistes français que le gou-

vernement désignera, vingt tableaux.

9°. S. A. S. l'électeur de Bavière enverra sur-le-champ à Paris, auprès du directoire, un plénipotentiaire pour négocier sa paix particulière avec la république fran-

Fait à Pfaffenhosen, le 21 fructidor, an 4:

Signé les commissaires de S. A. S. E. Bavaro Palatine : le baron de Leyden ; le comte Charles d'Arco, le baron de Reibeld ; les députés des états de Bavière

est une un effet ilitaires s défenjustice es miliintes du

i; il est

France.

aise et sa du désir e intelliet l'Es-

thermi-5), ont et défent la comchargé de eins pou-

épublique Pérignon, ne, et son Espagne, excellence os, Scha-

lange resaus des are offensive

sa majest

nt mutuel. ception, bsolue, d elles possè ie des deux que ce soit gage et s'ocourir surs

articles su

ter du moaise tiendr ance reque ois ponts s d'une foro légers, to es pour s avales seron celui de se equérante.

emain.) nentaire. 15 E. P. L. Joseph comte de Kænigsfeld, le comte Ignace d'Arco, Riaximilien comte de Leinsheim, Louis de Reindl, le comte de la Tour et Taxis, Antoine d'Esbin.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE. Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif.

Au quartier-général, à Wetzlarl, 24 fruct. J'ail'honneur de vous prévenir que l'armée est arrivée hier au soîr sur la Lahn, en arrièere de Wetzlar; j'ai fait partir ce matin le général Bernadotte avec la division sous ses ordres, pour se porter sur Limbourg, où il fera sa jonction avec un corps que le général Marceau doit avoir divigé sur ce point, en se retirant sur la rive gauche du Rhin.

Depuis l'affaire du 17, l'armée a continué sa ratraite et quoique suivis par l'armée ennemie, nous,n'avons été inquietes, dans notre marche, que par quelques partis de hussards et des paysans armés, qui ont cherché plu-sieurs fois à enlever notire parc d'artillerie.

Sgne Jourdan.

THE RESERVED Au réducteur. = Contances, le 29 fructidor, an 4.

Hier à trois heures du matin, Cormatin a été acquitté de l'accusation portée contre lui. Je ne vous donnerai aujourd'hui aucuns détails de cette affaire : ils vont être imprimés : je vous les ferai passer au plutôt. Il vient de remettre la déclaration suivante au greffe du tribunal criminel, par le ministère d'un huissier qui l'a notifié au

Je soussigné Pierre-Marie Félicité Désoteux-Cormain, détenu en la maison d'arrêt de Contances, après avoir été acquitté de l'accusation bizare d'une prétendue conspiration ourdie par moi seul et avec moi seul dans le fond d'un cachot à Caen, tendante au renversement de la république et au rétablissement de la royauté en France déclare qu'aux termes de la loi du 21 fructidor an 4, qui admet le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires, pour cause d'incom-pétence, j'entends me pourvoir en cassation contre le jugement du quatrième conseil militaire, scant à Paris, en date du 28 frimaire dernier, qui me condamne à la déportation, pour prétendue violation du traité de pacification conclu avec la république à la Mabilais, premier floréal, an troisième de la république française, et me soumets de remettre sous dix jours au citoyen commissaire du directoire exécutif pres le tribunal criminel du département de la Manche, mon mémoire de moyens de cassation, aux tormes du code des délits et des peines. La présente déclaration est faite pour être déposée au greffe du tribunal criminel du département de la Marche. A Coutances le 29 fructidor, an 4 de la république.

PARIS, le 2me jour complementaire.

Le journal des Hommes Libres emploie fréquemment un sophisme qu'il est utile de réfuter, parce qu'il est srécieux; on le trouve encore dans le ne. d'avant-hier: t L'exageration des sentimens particuliers, dit-il, des » mauvaises têtes et des faux patriotes , n'est qu'un des » moyens préparatoires du royalisme, une de ces mea) nées où il n'est jamais étranger , comme on le vit en prairial, pour mettre en avant le peuple, et lui faire

n laver dans son sang les services qu'il rendit à la li-

, » berté. » Cette forme d'accusation est très-commode. Pour peu que les jacobins pussent la mettre en crédit, ils feroient sans péril toutes les tentatives qui leur passeroient par la tête. Si elles réussissoient, ils se trouveroient les maîtres, et sauroient bien en ressaisir la gloire comme le profit. Si elles échouoient, ils les mettroient sur le

compte des royalistes.

Il est très-vrai que les mauvaises têtes, les faux patriotes, l'exagération des ressentimens particuliers, sont en général favorables au reyalisme, mais aussi, funestes aux royalistes; comme la Saint-Barthéleny fut utile au calvinisme, et mortelle pour les calvinistes, Il paroît incontestable que les journées de septembre

et du 31 mai, et quelques autres qu'en pourroit citer, font naître des préventions dans certains esprits contre un ordre de choses, qui n'a pas été assez fort pour les empêcher. Mais en conclure que ce sont des royalistes qui ont préparé ces horribles journées qu'on sait leur avoir été, l'une directement, l'autre par contre-coup, si fatales, ce seroit comme si l'on prétendoit que l'amiral Coligny avoit arrange le carnage du 24 août 1572, connu sous le nom de la Saint-Barthelemy.

Le journaliste des Hommes Libres auroit peut-être raison, si le royalisme pouvoit se coucevoir sans royalistes. Mais comme ceux-ci sont toujours les premières victimes des mouvemens anarchiques, il n'est pas raisonnable de les accuser d'en être les moteurs.

Ancedote sur ce qu'on appelle improprement la loi du 3 brumaire.

Quand la discussion fut entamée, Sieves sortit de la salle, ne voulant pas laisser appercevoir sa vraie couleur.

Avant la séance Boissi-d'Anglas rencontra sur la terrasse deux enfans de forces inégales qui se battoient, L'un avoit au moins quatre ans plus que l'autre. Citoyen enfant, dit Boissy-d'Anglas au plus âgé, c'est mala vous d'abuser de votre force contre un plus foible que vous. Si je ne consultois que ma force, et si je suivos votre exemple, je pourrois donc assommer Louvet, qui par parentaèse passoit et entendit cette apostrophe.

Lorsque le gouvernement est forcé de frapper un coup sur les jacobins, le parti contraire doit s'attendre a contre-coup. Ce malheureux système des contre-poids puisé dans Machiavel, est le grand ressort de la politique actuelle. On avoit prévu que ce qu'ils appellent les roye listes alloit être à l'ordre du jour. Oa ne savoit si l'on supposeroit quelque conspiration, ou pour le moins quelque complot : on s'est borné à faire arrêter deux ou trois journalistes qui sont en prison en vertu des contrepoids. Ces finesses n'échappent ni aux jacobins un peu éclairés, ni à ceux du parti contraire, pourvu qu'il ne soient pas tout-à-fait aveugles. Mais enfin cela con sole un moment la plus grossière portion des anarchistes qui regretterent un peu moias leurs confrères fusillés quand ils verront qu'on sévit aussi contre les royalistes Nous savons bien quelle est la tête profonde qui a con-seillé au directoire ce grand système. O philosoph sublime, que vous entendez bien l'art de gouverner le passions ! quelle moralité dans vos vues politiques!

Oa écrit d en Espag ed'y met es et de c n de tout traites, déclarée

M. Eden, l vient d Windhan mes songe urs été le Le malhe ites les co

le, assas: un asyle enswick Plusiours nne au ca ois: Voi rts. On ci confond i'il n'en a Ce qu'il

individu it point a essure p Suite du

rouet qui

Ialo, lequ

nnu, de

IV. Dai propos, moitié l l'article la cam fixé; ce equisitio V. La-

position trois mois huit mille avec un ployés fa que les p du Mexi VI. L un ou plu

forméme s'est mis avec les VII. sition de dans les

quise , o à propo compte e

Os cerit de Cadin qu'indépendamment de l'embarge nis en Espagne sur les bâtimens anglais, on vient enme d'y mettre en séquestre toute espèce de marchandises et de créances anglaises, et de défendre le paie-ment de toutes les traites avec l'Angleterre. Les fonds s traites, ainsi que ceux des créances, qui doivent e déclarées, seront versés dans un dépôt public.

M. Eden, ci devant ambassadeur d'Angleterre à Marid vient d'être nommé ministre de guerre à la place de Windham On en conclut que le cabinet de Saintames songe à la paix. dont M. Eden a, dit-on, touours été le partisan.

Le malheureux prétendant de France, chassé de outes les cours, rejetté des princes mêmes de sa faille, assassiné au milieu des siens, vient enfin de trouver un asyle à Blankembourg, dans les états du duc de Branswick, où il est arrivé le 27 août.

y s.

.

es

06

II

al

2,

a-

res

ai-

loi

e la

ur.

ter-

ent.

yen

alà

que

VOIS

qui

coup

e au

ids,

ique

oya-i l'on

noins

ntre-

1 peu

qu'ils con-

histes

illés listes)

con

sopher let

Plusiours pe sonnes assurent que Drouet étoit en personne au camp de Grenelle, et qu'on y a entendu ces mois: Voici le brave Drouet qui vient seconder vos efforts. On croit même que les cris de vive Drouet auront èté confondus et pris pour des cris de vive le roi, et qu'il n'en a pas été poussé d'autres que le premier.

Ce qu'il y a de certain, c'est que c'est le secrétaire de Drouet qui a mis le pistolet sur la poitrine du citeyen Malo , lequel l'a grievement blessé au bras. Malo a reconnu, devant le conseil militaire; ee secrétaire pour l'individu qui l'a attaqué, la blessé, a soutenu qu'il n'étoit point au camp, et avoit été pris ailleurs, mais sa blessure paroît démentir cette assertion.

Suite du traité d'alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne.

IV. Dans le cas où la puissance requérante auroit jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être-donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixé; ce delai ne courra qu'à compter de la nouvelle requisition.

V. La puissance requise mettra pareillement à la disposition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois , à compter du moment de la réquisition , dixhuit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonics que les puissances contractantes possèdent dans le golfe

du Mexique. VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer.

VII. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports, ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugeroit à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auroient déterminée.

VHI. La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendroit à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce-qui est stipulé.

IX. Les troupes et navires demandés resteront à la

disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, ils puissent être à sa charge. La puissance requise les entretien-dra par-tout où son allié les fera agir, comme si elle les employoit directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le tems que lesdites troupes ou nav ires sejourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira de ses magasins ou arsenaux tout ce qui leur sera nécessaire , de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

X. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdroient par des acci-dens de guerre ou de mer, elle réparera également les pertes que souffriroient les troupes de son contingent,

XI. Si lesdits secours étoient ou devenoient insuffisans les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles.

XII. Les secours stipulés par les articles précédens, seront fournis dans toutes les guerres que pourroient avoir à soutenir les paissances contractantes, même dans celles ou la partie requise ne seroit pas directement intéressée, et n'agiroit que comme simple auxiliaire.

XIII. Dans le cas ou les motifs d'hostilités, portant préjudice aux deux parties , elles viendroient à déclarer la guerre d'un commun accord à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir, contre l'ennemi commun, la totalité de leurs sorces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables ou séparément ou en les réunissant. Elles s'obligent également dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

XIV. Dans le cas ou l'une des puissances n'agiroit que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même autant qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connoissance à la puissance auxiliaire du mode et du tems convenus pour l'ouverture et la suite des

negociations. XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce d'après les bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun

d'eux, chez son allié, une préserence marquée pour le produit de son sol et de ses manusactures, ou tout au

moins des avantages éganx à ceux dont jouissent dans ses états respectifs les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire dès-à-présent cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelques pays que ce soit, qui contrarieroient leurs principes actuels, et porteroient atteinte à la sûreté du pavillon neutre, et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le systême colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

XVI. Le caractère et la juridiction des consuls seront en même-tems reconnus et réglés par une convention particulière. Celles antérieures au présent traité seront

provisoirement exécutées.

XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles seront convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du déve-loppement de l'article VII du traite de Basle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires, qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre Jaquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république.

XIX. Les ratifications du présent traité seront échan-

gées dans un mois à compter de sa signature.

Fait à Saint Ildephonse, le 2 fructidor, an 4 de la république française une et indivisible.

Signés Pérignon et Principé de la Paz.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la république française par le citoyen Dominique Catherine Pérignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du directoire exécutif, en date du 20 messidor der-nier, et chargé de ses instructions.

Fait au Palais - National du drectoire exécutif; le 12 fructidor, an IV de la république française une et indi-

visible.

Pour expédition conforme,

Signé Révelllière-Lépaux, président.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, secrétaire-général. Ce traité a été ratifié le 26 fructidor, par le conseil des anciens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2º. jour complémentaire.

Laurençot, au nom d'une commission spéciale, expose que dans plusieurs communes, on refuse aux sexagénaires le droit de faire le service de la garde nationale. Illobserve que la constitution, en déclarant que la garde nationale sédentaire se compose de tous les citoyens. ffrençais depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 60, n'a pas voulu en exclure les vieillards, mais seulement en exclare ceux qui n'auroient pas les qualités nécessaires,

et il propose en consequence d'arrêter qu'ils seront admis à en faire le service. Adopté.

Camus, au nom de la commission des dépenses, vient

appeller de nouveau la sollicitude du conseil sur le sort des rentiers. La commission auroit désiré pouvoir offrir plutôt le résultat de son travail, elle a gémi des lenteurs que des difficultés sans cesse renaissantes ont entraîné s; enfin elle peut aujourd'hui proposer des adoucissemens à la situation malheureuse des créanciers de l'état.

Camus annonce qu'elle s'est d'abord occupée de vérifier le montant de la dette publique. Il la divise en trois classes : les rentes perpétuelles consolidées, qui se montent à 88 millions 227 mille livres; les rentes via-gères qui s'élèvent à 90 millions, et les pensions qui se montent à 62 millions. Total général, 270 millions 227 mille livres qui se trouvent réparties entre 356 mille citoyens.

C'est donc du sort de 336 mille ci oyens qu'il s'agit ici. La commission auroit désiré, sinon leur donner la totalité de leurs créances, du moins la moitié; mais la pénurie du trésor public la force de le réduire au quart. Camus présente en conséquence un projet de

résolution dont voici les bases:

1. Les rentiers et pensionnaires de l'état recevront pour les arrérages du dernier sémestre de l'an 4, échéant au premier vendémiaire prochain, le quart de leurs arrérages en numéraire effectif, par forme d'acompte. Les trois autres quarts seront payés d'après le mode établi par de nouvelles résolutions.

2. Attendu les travaux préparatoires qu'il est indispensable d'ordonner, le paiement des sémestres ne sera

ouvert que le 25 vendémiaire.

3. La totalité du paiement sera réparti chaque jour par sommes égales, de manière que le paiement soit effectué en entier dans le courant du semestre.

4. Dans le courant du mois de nivose la commission des dépenses fera son rapport sur les moyens d'augmen-

ter les à-comptes dus aux rentiers.

Quelques voix invoquent l'impression et l'ajournement de ce projet; on réclame contre cette proposition, et le projet mis aux voix est adopté avec urgence.

POSTES AUX LETTRES.

AVIS. - L'administration générale des postes est autorisée à prévenir ses concito yens, qu'attendu la rencontre de deux jours impairs consécutifs, par le passage du cinquième jour complémentaire de l'an IV au 1er. vendémiaire de l'an V, et pour éviter un dérangement général dans l'ordre actuel du départ des couriers, par jours pairs et impairs, dans toute l'étendue de la république, il ne sera fait aucune expédition de couriers le cinquième jour complémentaire de l'an IV.

MOUILLESEAUX, CABOCHE, LEBARBIER, CARROUGE.

Cours des changes du 2me, jour complémentaire, Mandat 4 liv. 16

J. H. ALEXANDRE. P. L.

DE L'IMPRIMERIE DE LE NORMANT, rue des Prêtre-Saint-Germain-l'Abxerois,

Du 4me. jour

Victoire éclat eanon. = I clamation. Merlin qui,

NOUV

Londres , 15 réussi dans lei avec la répub paix, ont enfi étiquette, et exécutif, pour énérale.

Quoique l'e Prusse n'ait pa doit, ce négoc xirêmement francais n' l'Angleterre tution frang preuve écla le directoir de la part du faite direct voque. »;

En conséque

ssemblé extra

très-longue et royé à Paris, le directoire paix générale tion de tou dans les Inc guerre; la s quis par la l cuation de tous les auti leurs armée La person

xécuter cette ersonnage co ous les rapp ussi importar dues, une élo bileté dans l'a. l'approchent.